PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° 78-2023-02-22-00001

enjoignant la commune de Septeuil de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif et de mettre en conformité son système de collecte des eaux usées

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive européenne 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-12, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égales à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté ministériel du 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-173/ DUEL en date du 22 août 2001 imposant des prescriptions spécifiques à la station d'épuration de la commune de Septeuil dans le cadre de la restructuration de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-174/ DUEL en date du 22 août 2001 imposant les objectifs de réductions des flux de substances polluantes à la station d'épuration de Septeuil dans le cadre de la restructuration de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-143/ DUEL en date du 1er juillet 2002 modifiant l'arrêté n°01-174/ DUEL imposant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes à la station d'épuration de Septeuil ;

VU l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-202-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 75 27 82 00
www.yvelines.gouv.fr

VU le courrier du 19 juillet 2018 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2017 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 25 avril 2019 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2018 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 07 août 2020 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2019 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 26 mai 2021 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2020 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le courrier du 25 mai 2022 indiquant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Septeuil au titre de l'année 2021 pour non respect des exigences réglementaires imposées sur la collecte des eaux usées ;

VU le diagnostic périodique du système d'assainissement et le programme d'actions associé présentés par la commune de Septeuil le 27 septembre 2022 et intégrant les observations émises de la police de l'eau ;

VU le rapport de manquement administratif adressé par le service de la police de l'eau en date du 22 décembre 2022 ;

VU la réponse de la commune de Septeuil en date du 06 février 2023 concernant le rapport de manquement administratif du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 01-173/DUEL du 22 août 2001 était accordé pour une durée de 10 ans à compter de la mise en service de la station au cours de l'année 2008 et que ce dernier est échu ;

CONSIDÉRANT de ce fait qu'un dossier loi sur l'eau doit être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les évaluations annuelles du système d'assainissement de Septeuil au titre des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 relatives au déversement d'eaux brutes issues du système collecte, au milieu récepteur, ne sont pas conformes aux articles 5 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 2017 à 2021, les rejets directs par temps sec représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique ou sont supérieurs à 2000 EH ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 2019 à 2021, les rejets directs par temps de pluie représentent au moins 20 jours de déversement ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux brutes issues du système de collecte impactent négativement le milieu récepteur, à savoir la masse d'eau du ru de Flexanville (FRHR233-H3074000), actuellement en mauvais état écologique ;

CONSIDÉRANT que ces rejets compromettent ainsi l'atteinte du bon état écologique prévu par la Directive cadre sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT que la commune de Septeuil doit optimiser le fonctionnement de son système d'assainissement afin de supprimer les surverses d'eaux brutes par temps sec et de limiter les surverses d'eaux brutes par temps de pluie, vers le milieu récepteur, à partir du réseau de collecte ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la commune de Septeuil a missionné un bureau d'études pour la réalisation d'un diagnostic périodique de son système d'assainissement, et pour l'établissement d'un programme d'actions et des zonages d'assainissement constituant le schéma directeur d'assainissement de la commune de Septeuil ;

CONSIDÉRANT que la réunion de finalisation du diagnostic périodique du système d'assainissement et du programme d'actions a eu lieu le 27 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction gouvernementale du 18 décembre 2020 relatives à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires susvisée, demande au préfet de mettre en demeure les collectivités concernées en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la commune de Septeuil de régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif et de le mettre en conformité avec les articles 5 et 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susmentionné ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté de mise en demeure

Conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, la commune de Septeuil, sise 6 Place Louis Fouché, 78790 SEPTEUIL, est mise en demeure de :

- régulariser la situation administrative de son système d'assainissement collectif ;
- mettre en conformité son système de collecte des eaux usées avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure :

1. Avant le **31 décembre 2023**, de déposer un dossier Loi sur l'Eau auprès de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, sise 35 Rue de Noailles, 78 000 VERSAILLES, permettant la régularisation administrative du système d'assainissement collectif de Septeuil. Ce dossier de déclaration comportera l'ensemble des éléments listés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2. Avant le **31 décembre 2026**, de réaliser les études et travaux, préconisés au programme d'actions du schéma directeur d'assainissement, pour la mise en conformité du système de collecte, selon le planning suivant :

- Avant le **31 décembre 2023** :
  - Investiguer et optimiser le fonctionnement du bassin d'orage existant « Côté Guépin » à sa capacité maximale de 300 m^3 ;
  - Réhausser les lames déversantes des déversoirs d'orage « Maison de retraite », « Pompiers » et « Mairie » ;
  - Renforcer le collecteur « Place de la mairie » et réhabiliter le collecteur « Ru du Moulin » ;
  - Transmettre au service de la police de l'eau un rapport de synthèse de la phase 1 constituée des trois précédentes actions.

- Avant le **31 décembre 2024** :
  - Réaliser la déconnexion des eaux pluviales au niveau du parking et de la place de la mairie constituant la phase 2 ;
  - Transmettre un rapport de synthèse de la phase 2 au service de la police de l'eau.

- Avant le **31 décembre 2025** :
  - Réaliser la déconnexion des eaux pluviales au niveau des écoles constituant la phase 3 ;
  - Transmettre un rapport de synthèse de la phase 3 au service de la police de l'eau.

- Avant le **31 décembre 2026 :**
  - Réaliser la déconnexion des eaux pluviales au niveau de la maison de retraite ;
  - Renforcer le bassin d'orage « Côté Guépin » ;
  - Transmettre un rapport de synthèse de la phase 4, constituée des 2 précédentes actions, au service de la police de l'eau.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les mesures de police II mentionnées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, pourront être prises à l'encontre de la commune de Septeuil.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une période minimale de six mois.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Septeuil.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Yvelines - 1 Av. de l'Europe, 78000 Versailles,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles- ou au moyen de l'application télérecours citoyen : https://www.telerecours.fr/ :

1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision aux recueils des actes administratifs du département des Yvelines.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Septeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 21 FEV. 2023

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT